



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-143

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-05-29-004 - Arrêté n°70/ARS/DROSMS du 29 mai 2017 portant fixation des dotations MIGAC et forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de Cayenne (2 pages)	Page 4
---	--------

Cabinet

R03-2017-06-27-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (8 pages)	Page 7
R03-2017-06-26-003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 16
R03-2017-06-27-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "les 10 km de l' Asem le 2 juillet 2017 (4 pages)	Page 18
R03-2017-06-26-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de St-Laurent-du-Maroni Kamalaguli (3 pages)	Page 23
R03-2017-06-26-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Cour d'Appel à Cayenne (3 pages)	Page 27
R03-2017-06-26-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane à Cayenne (3 pages)	Page 31
R03-2017-06-26-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BGR Caraïbes Guyane (3 pages)	Page 35
R03-2017-06-26-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection centre communal d'action sociale de Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne (3 pages)	Page 39
R03-2017-06-26-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de Consolidation Transports Services à Rémire-Montjoly (3 pages)	Page 43
R03-2017-06-26-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste d'Apatou (3 pages)	Page 47
R03-2017-06-26-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste d'Iracoubo (3 pages)	Page 51
R03-2017-06-26-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Cacao (3 pages)	Page 55
R03-2017-06-26-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Cayenne Mandela (3 pages)	Page 59
R03-2017-06-26-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Grand Santi (3 pages)	Page 63
R03-2017-06-26-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Javouhey (3 pages)	Page 67
R03-2017-06-26-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Mana (3 pages)	Page 71

R03-2017-06-26-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Maripasoula (3 pages)	Page 75
R03-2017-06-26-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Papaïchton (3 pages)	Page 79
R03-2017-06-26-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Régina (3 pages)	Page 83
R03-2017-06-26-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Roura (3 pages)	Page 87
R03-2017-06-26-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la Poste de Sinnamary (3 pages)	Page 91
R03-2017-06-26-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection du restaurant Le Ranch de Matoury (3 pages)	Page 95
R03-2017-06-26-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Institut d'Emission des Départements d'Outre Mer à Cayenne (3 pages)	Page 99
R03-2017-06-26-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Usine Transformation Bois à Matoury (3 pages)	Page 103
R03-2017-06-26-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection magasin Apache (Société AFL Mode) à Cayenne (3 pages)	Page 107
DM	
R03-2017-06-20-010 - Arrêté Stabiplage Rémire Montjoly (2 pages)	Page 111
EMIZ	
R03-2017-06-27-005 - Arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Maripasoula (1 page)	Page 114
Préfecture/BMIE	
R03-2017-06-27-004 - Subvention association personnel préfecture (2 pages)	Page 116
SGAR	
R03-2017-06-22-009 - convention ESS 2017 AGAPE (14 pages)	Page 119

ARS

R03-2017-05-29-004

Arrêté n°70/ARS/DROSMS du 29 mai 2017 portant
fixation des dotations MIGAC et forfaits annuels au titre
de l'année 2017 du Centre Hospitalier de Cayenne

ARRETE N° 70/ARS/DROSMS du 29 mai 2017

Portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

N° FINESS EJ : 970302022

N° FINESS EG : 970300026

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Une dotation exceptionnelle d'un montant de 6 075 000 euros est attribuée au Centre Hospitalier de Cayenne au titre du « soutien aux établissements en difficulté ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Aide à la contractualisation : **6 075 000 euros**

Article 2 : dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, les acomptes mensuels versés à l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2017 et qui correspondent à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **2 980 195 euros**
- dotation annuelle de financement (DAF) : **1 786 414 euros**
- forfaits annuels : **319 810 euros**

soit un total de **5 086 419 euros ne sont pas modifiés.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane



Cayenne, le 29 mai 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Jacques CARTIAUX

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Cabinet

R03-2017-06-27-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale
départementale et communale à l'occasion de la promotion
du 14 juillet 2017

PREFET DE LA REGION GUYANE

A R R E T E du 27 juin 2017

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Martin JAEGER ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

Madame ADAMI Julie

Adjoint Territorial d'Animation principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame AGESILAS Elina née AGOUTI

Adjoint Technique Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Madame AZOR-PONET Claudine

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame BACOUL Joseline

Adjoint Administratif principal 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MANA.

Monsieur BERNADIN Binto

Adjoint Administratif Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur BERNARD Jean Herby

Adjoint Technique, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame BONNAIRE Elina née BUREAU

Adjoint Administratif principal de 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur CANUT Renaud

Rédacteur Territorial principal 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame CLET Mylène née PATIENT

Adjoint Administratif Territorial principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur CONSTANT Acoubi

Adjoint Technique Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur COTON-PELAGE Christian

Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane.

Monsieur DARCHEVILLE Serge

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur DECHESNE Jean-Claude

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à SINNAMARY.

Monsieur EXCILLE Mosis

Adjoint Administratif Territorial principal 2ème classe, COMITÉ DU TOURISME DE LA GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Madame FIDELE Marie-Claude

Adjoint Administratif principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur GILBERT Mac-Donald Lambert

Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur JOSEPH Alex

Adjoint Technique Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur JOSEPH Bernard

Adjoint Technique Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

- Madame JOSEPH Ketsia

Psychologue Territorial hors classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame KAYAMARE Marie née BLAISE

Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame LABRUNE Martine

Adjoint Technique Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Madame LESPORIS Françoise

Adjoint Administratif Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Madame LESPORIS Gisèle

Adjoint Technique Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Madame MERKUS Natatia

Adjoint Administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame METELLA Céleste née AMARANTHE

Adjoint Administratif Territorial principal 2ème classe, COMITÉ DU TOURISME DE LA GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur NIANI Alain

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame NONI Eugénie

Adjoint Administratif Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur PELAGE Jean-Paul

Brigadier chef principal de la Police Municipale, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur PIERRE Emmanuel

Adjoint Technique Territorial principal 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame PIERRE Jeannine

Adjoint Technique Territorial principal de 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame POLONIE Lydie

Auxiliaire Puériculture principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur POPOU Bago

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur POPOU Francelini

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur PRINCE Elioné

Adjoint Administratif Territorial, COMITÉ DU TOURISME DE LA GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur RAYMOND Christian

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame RIDEL Bernadette

Animateur titulaire, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REGINA.

Madame ROBO Alice

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à KOUROU.

Monsieur SAINT-LOUIS Maurice Evans

Adjoint Technique Territorial 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur SALBERT Albert

Adjoint Territorial du Patrimoine, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à ROURA.

Monsieur SIMON Patrick

Adjoint technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Monsieur SIONG Sé

Adjoint Technique, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Monsieur SOMMEIL Eribert

Technicien Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame SOPHIE Monique née BLINKER

Adjoint Technique Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame TARCY Julie née SAINT-CYR

Adjoint Administratif Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur TAVERNY Laurent Jean-Luc

Agent de Maîtrise Territorial principal, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame TOLINGA Claudine née TOPO

Adjoint Administratif Territorial - 2ème classe, Mairie de Maripasoula, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur VERDAN Michel

Agent de Maîtrise Territorial principal, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame VERNET Guylaine

Infirmière en Soins Généraux hors classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur YA Choua Phia

Adjoint Technique, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame YANG Camille Ly née SIONG

Adjoint Administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à JAVOUHEY.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

Madame ACHILLE Marie-Line

Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame AUGUSTE Monique née GOLITIN

Adjoint Administratif Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur BACOT Jean-Claude

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame BIENVENU Madeleine

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame CHINNASSAWMY Marlaine

Adjoint Administratif principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame CLET Lucienne

Adjoint Administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur DADA Corentin

Agent de Maîtrise, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à GRAND-SANTI.

Madame DASILVA Emile Alban

Auxiliaire de Puériculture principal 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MATOURY.

Madame DELUGE Renée

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame EPAILLY Annick

Cadre supérieur de santé de 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame GUNGUINCOIN Solange

Agent Technique Spécialisé des Écoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame HARSEN Ta née SIONG

Adjoint Technique, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame HAYOT Rénatta née ROMNEY

Adjoint Administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame INNOCENT Marianna

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur INNOCENT Sam Georges

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame ISABELLE Bernadette

Adjoint Animatrice principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame ISABELLE Elmire

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur ISMAEL Jocelyn

Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame JOSEPH Vitaline née AMARANTHE

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur LATOUR Henri

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur LEANDRE Jocelyn

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame MARTINE Lydia

Auxiliaire de Puériculture principale 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur MARTIN-VALET Gaston

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame MATILLON Anne-Marie

Adjoint Administratif principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur MATOURA Gaston

Adjoint Administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame NOBAL Mireille née LOE-MIE

Rédacteur principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame OTHILY Gilberte

Auxiliaire de Puériculture principal 2ème classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur OTHILY Jocelyn

Agent de Maîtrise Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame PATERNOT Jacqueline née COETA

Infirmière en Soins Généraux hors classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MATOURY.

Madame PIERRE Marylène

Adjoint Administratif Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame PITTA Enide née RODOMOND

Auxiliaire de Puériculture principale 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MATOURY.

Madame POTEAU Alberte

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur PREPONT Éloi

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame PREPONT Eulalie

Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur PRINCE Sébastien

Adjoint du Patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur RAYMOND Yves

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame RIBAL Dorothy

Animateur principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame SAINT-MARTIN Mireille

Agent de Maîtrise Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame SEWGOBIND Claudine

Adjoint Administratif Territorial principal 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur SEXE Ghislain

Agent de Maîtrise principal, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame SIGER Sergine

Adjoint Administratif principal, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur SIMÉON Mac-Donald

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame SMOCK Céline née DUPLESSIS

Adjoint Administratif Territorial principal de 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur SORBON Firmin Georges

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame STANISLAS Carole

Adjoint Administratif Territorial, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame ZADIGUE Maud

Adjoint Administratif principal, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame ZEPHIR Ghislaine

Rédacteur Territorial principal 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MATOURY.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

Monsieur BELLONY Michel

Adjoint Administratif Territorial principal 1ère classe, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame BENZEVAL Noémie

Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame CHARLES Albertine

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame CIMONARD Simone

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame DESFLOTS Francine née ROMNEY

Auxiliaire de Puériculture 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame DUJON Marie-Rose

Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur EVARISTE Jean-Michel

Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame GASPARD Sergine née DOLCY

Agent Territorial Spécialisé des Ecole Maternelles principal, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur GONZIL Charles

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur HENRION Claude

Agent de Maîtrise Territorial principal, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MATOURY.

Madame HORTH Marie-Line

Adjoint Administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur INNOCENT Linnox Benoit

Agent de Maîtrise principal, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame JACQUENS Monique née PAVILLA

Technicien Paramédical classe supérieure, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MATOURY.

Monsieur JEAN-MARIE Jocelyn

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame JEROME-GIFFARD Marine Nicole née JEROME

Attaché Territorial principal, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à MATOURY.

Madame LASCARIES Juliana

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur LEI-SAM Christian

Adjoint Technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur LÉON Hilaire

Brigadier chef principal police municipale, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur MADELEINE Eric

Attaché Territorial, COMITÉ DU TOURISME DE LA GUYANE.

Monsieur MARIE-ANGELIQUE Alain

Adjoint Administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur NOKO Pierre

Agent de Maîtrise principal, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame POLONY Nicole

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame PROSPER Elisabeth née FRANVIL

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame QUAMMIE Léone

Adjoint Administratif, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame REGNIER Marie-Rose née ANDRIVON

Adjoint Administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame SAINT-PHLOUR Anne-Marie

Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur SÉPHO Gilbert

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Monsieur STEPHANT Jean-Claude

Agent de Maîtrise Territorial principal, Collectivité Territoriale de Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur SYIDALZA José

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur THOMAS Damase

Adjoint Technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame TOBIE Muguette née RINO

Adjoint Technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame WILLIAM Marie-Louise

Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame YACANA Viviane

Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame YAGO Yvonna

Adjoint Technique, MAIRIE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Cabinet

R03-2017-06-26-003

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Cabinet

R03-2017-06-27-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "les 10 km de l' Asem le 2 juillet 2017

course pédestre de l'Asem



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée « Les 10 km de l'ASEM » le 2 juillet 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** la demande, datée du 26 mai 2017, par laquelle, l'association sportive de l'Etoile Montjoliennne, représentée par son président, sollicite l'autorisation d'organiser, le 2 juillet 2017, une course pédestre, intitulée « Les 10 km de l'ASEM », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
 - Vu** l'attestation d'assurance établie le 21 mars 2017 par la Mutuelle Assurance de l'Education ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
 - Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association sportive l'Etoile Montjoliennne, représentée par son président, est autorisée à organiser, le **2 juillet 2017, une course pédestre, intitulée « Les 10 km de l'ASEM »**, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly. Cette course est ouverte aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera sous forme individuelle, sur une distance de 5km ou 10km.

Départ : 7h00 – mairie de Rémire-Montjoly (Nombre de participants attendus : 120)

Parcours : le grand Boulevard – collège Auguste Dédé – giratoire lycée Lama-Prévoit – giratoire des Ames-Claire – RD1 route de Montjoly – RD1 route des plages – avenue Tropicana – RD2 route de Rémire – boulevard Edmard Lama. (**Circuit de 5 km à parcourir 2 fois**).

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne cedex Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 3 : SECURITE La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

L'organisateur doit inviter les participants à respecter les règles de circulation et à rester vigilants. L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs titulaires du permis de conduire seront placés à chaque croisement et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescentes. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Article 4 : SECOURS ET PROTECTION L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours. Un système de liaison radio devra ainsi permettre de relier les signaleurs à l'ambulance et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des services de secours.

Article 5 : SERVICE D'ORDRE L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

Article 6 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 7 : Le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, le maire de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 27 juin 2017

Le préfet,
le Sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2 9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations -- Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :


Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Le Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTONOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2017-06-26-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de St-Laurent-du-Maroni Kamalaguli



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Saint-Laurent-du-Maroni Kamalaguli

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Saint-Laurent-du-Maroni Kamalaguli située au 2 allée Paul Eluard à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Saint-Laurent-du-Maroni Kamalaguli située au 2 allée Paul Eluard à Saint-Laurent-du-Maroni.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 4 caméras extérieures ;
- 9 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à la Cour d'Appel à Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cour d'Appel à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la cour d'Appel de Cayenne, représentée par M. Henri de LAROSIERE DE CHAMPFEU, premier président de la cour d'Appel de Cayenne, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux abritant ses services au 1 rue Louis Blanc à Cayenne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le premier président de la cour d'Appel à Cayenne est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux abritant ses services au 1 rue Louis Blanc à Cayenne.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le premier président ;
- le procureur général ;
- le directeur des services de greffes judiciaires ;
- correspondant local informatique.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au premier président de la cour d'Appel à Cayenne.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité) – Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à la direction des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Guyane à
Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Guyane à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane, représentée par M. Alain LAFFONT, responsable sécurité à la DIECCCTE, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux abritant ses services au 879 rocade zéphir à Cayenne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur de la DIECCTE à Cayenne est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux abritant ses services au 879 rocade zéphir à Cayenne.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur ;
- le secrétaire général ;
- le responsable sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de la DIECCTE à Cayenne.

A Cayenne, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BGR Caraïbes Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BGR Caraïbes Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par BGR Caraïbes Guyane, représentée par Mme Vanessa CRISPIN, gérante, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de BGR Caraïbes Guyane situés 28 boulevard Mandela à Cayenne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le gérant de BGR Caraïbes Guyane est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux situés 28 boulevard Mandela à Cayenne.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 1 caméra extérieure ;
- 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le gérant.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au gérant de BGR Caraïbes Guyane.

A Cayenne, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
centre communal d'action sociale de
Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
centre communal d'action sociale de Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par le CCAS de Saint-Laurent-du-Maroni, représentée par Mme Natacha ZAEPFEL, directrice, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux abritant ses services au 41 rue Gabriel Devèze à Cayenne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : La directrice du CCAS de Saint-Laurent-du-Maroni autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux abritant ses services au 41 rue Gabriel Devèze à Cayenne.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

10 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice ;
- le responsable FHEJOC.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice du CCAS de Saint-Laurent-du-Maroni.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de Consolidation Transports Services à Rémire-Montjoly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de Consolidation Transports Services à Rémire-Montjoly

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par Consolidation Transports Services, représentée par M. Eric DURAND, directeur, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de CTS située ZI de dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur de CTS est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de CTS situés ZI de dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 7 caméras extérieures ;
- 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur ;
- le responsable exploitation ;
- le responsable logistique ;
- le responsable commercial.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de CTS.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste d'Apatou



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste d'Apatou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste d'Apatou située au bourg d'Apatou ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste d'Apatou située au bourg d'Apatou.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 2 caméras extérieures ;
- 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste d'Iracoubo



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste d'Iracoubo

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste d'Iracoubo située rue Eugène Sylva à Iracoubo ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste d'Iracoubo située rue Eugène Sylva à Iracoubo.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 4 caméras extérieures ;
- 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Cacao



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Cacao

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Cacao située au bourg de Cacao ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Cacao située au bourg de Cacao.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 2 caméras extérieures ;
- 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet.

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Cayenne Mandela



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Cayenne Mandela

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Cayenne Mandela situés rue du 31 boulevard Mandela à Cayenne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Cayenne Mandela situés 31 boulevard Mandela à Cayenne.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

3 caméras extérieures ;
16 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Grand Santi



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

**Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Grand Santi**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Grand Santi située au bourg de Grand Santi ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Grand Santi située au bourg de Grand Santi.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 4 caméras extérieures ;
- 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Javouhey



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

**Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Javouhey**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Javouhey située rue bourg de Javouhey ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Javouhey située au bourg à Javouhey.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 1 caméra extérieure ;
- 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Mana



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Mana

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Mana située rue de l'église à Mana ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Mana située rue de l'église à Mana.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 2 caméras extérieures ;
- 11 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Maripasoula



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Maripasoula

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Maripasoula située rue Maurice Gougis à Maripasoula ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Maripasoula située rue Maurice Gougis à Maripasoula.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

5 caméras extérieures ;
11 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Papaïchton

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Papaïchton

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Papaïchton située au bourg de Papaïchton ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Papaïchton située au bourg de Papaïchton.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 4 caméras extérieures ;
- 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Régina

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Régina

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Régina située au bourg de Régina ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Régina située au bourg de Régina.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 1 caméra extérieure ;
- 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Roura



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

**Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Roura**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Roura située au bourg de Roura ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Roura située au bourg de Roura.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 2 caméras extérieures ;
- 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Sinnamary



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la Poste de Sinnamary

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par la Poste de Guyane, représentée par M. Philippe LOPARD, directeur régional sûreté de la Poste, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la poste de Sinnamary située rue du Calvaire à Sinnamary ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur régional sûreté de la Poste est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux de la Poste de Sinnamary située rue du Calvaire à Sinnamary.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

2 caméras extérieures ;
6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur régional sûreté ;
- le technicien.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de régional sûreté de la Poste.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
du restaurant Le Ranch de Matoury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
du restaurant le Ranch de Matoury

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par le restaurant le Ranch, représentée par M. Patrick CREMIEUX, gérant, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans son établissement situé RN4 la Matourienne crique fouillée à Matoury ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le gérant du restaurant le Ranch est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans son établissement situé RN4 la Matourienne crique Fouillée à Matoury.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le gérant ;
- l'assistant de direction.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au gérant du restaurant le Ranch.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Institut d'Emission des Départements d'Outre Mer à
Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Institut d'Emission des Départements d'Outre Mer à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par l'institut d'émission des départements d'outre mer, représentée par M. Yann CARON, directeur, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux situés 4 rue des ibis cité eau lisette à Cayenne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le directeur d'IEDOM est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux abritant ses services au 4 rue des ibis cité eau lisette à Cayenne.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 60 caméras intérieures ;
- 50 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur ;
- le contrôle interne ;
- le correspondant local sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur d'IEDOM à Cayenne.

A Cayenne, le 26 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Usine Transformation Bois à Matoury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Usine transformation bois à Matoury

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par l'Usine transformation bois, représentée par M. Franck LOUISON, président, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans ses locaux situés PK 11 route de Paramana à Matoury ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le président de UTB est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans ses locaux situés PK 11 route de Paramana à Matoury.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

- 1 caméra intérieure ;
- 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le président.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au président d'UTB.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-06-26-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un
système de vidéoprotection magasin Apache (Société AFL
Mode) à Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
magasin Apache (Société AFL Mode) à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande présentée par le magasin Apache (société AFL Mode), représenté par M. François EL-DERJANI, gérant, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux situés 12 rue lieutenant Becker à Cayenne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : Le gérant du magasin APACHE (SARL mode) est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans les locaux situés 35 avenue général de Gaulle à Cayenne.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le gérant.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au gérant d'AFL MODE APACHE.

A Cayenne, le *26 juin 2017*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DM

R03-2017-06-20-010

Arrêté Stabiplate Rémire Montjoly

*Arrêté autorisant implantation ouvrage expérimental Stabiplate sur plage Salines,
Rémire-Montjoly*

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ R03-2017-06-20-010
portant concession d'occupation du Domaine Public Maritime
et prescriptions relatives à l'aménagement
d'un ouvrage de protection contre l'érosion littorale sur la plage de Montjoly-Montravel
par la Mairie de Remire-Montjoly

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants et L.214-1 à L.214-6 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;
- VU** le plan national d'actions 2014-2023 en faveur des tortues marines en Guyane ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 Mai 2016 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur un projet de mise en œuvre de « Stabiplate® » contre l'érosion littorale sur un site pilote (plage de Montjoly-Montravel), sur la commune de Rémire-Montjoly en date du 9 mai 2016 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la Mairie de Remire-Montjoly le 21 mai 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00043 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 973-2016-0004 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un « stabiplate® » sur la plage de Montjoly-Montravel par la Mairie de Remire-Montjoly ;
- VU** l'avis du Bureau de l'Action de l'Etat en Mer en date du 09 juin 2016 ;
- VU** l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane en date du 30 Juin 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 08 Juillet 2016 ;
- VU** l'avis du service Risques, Energie, Mines et Déchets en date du 02 Août 2016 ;
- VU** l'arrêté N° 183/DEAL/PSDD/UPR du 27 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique de 30 jours relative à la mise en œuvre d'un ouvrage de protection contre l'érosion littorale sur le site de Montjoly-Montravel, sur la commune de Rémire-Montjoly, dans le cadre d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en application des articles R.2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2017 ;
- Considérant** que la mise en place d'un ouvrage de protection contre l'érosion littorale de type « stabiplate® » est expérimentale sur le territoire guyanais;
- Considérant** les actions et objectifs du plan national d'actions 2014-2023 en faveur des tortues marines en Guyane ;
- Considérant** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 2016 ;
- Considérant** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de Rémire-Montjoly sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la pose d'équipements expérimentaux dédiés à la lutte contre l'érosion sur la plage de Montjoly-Montravel, commune de Rémire-Montjoly;

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de Remire-Montjoly Avenue Jean Michotte – BP 147 - 97394 REMIRE-MONTJOLY CEDEX, également

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de Remire-Montjoly Avenue Jean Michotte – BP 147 - 97394 REMIRE-MONTJOLY CEDEX, également mentionnée en tant que maître d'ouvrage dans le présent arrêté peut procéder à l'aménagement d'un ouvrage de protection contre l'érosion littorale de marque « StabiPlage® » sur la plage de Montjoly-Montravel sous réserve d'observer les prescriptions et d'effectuer les mesures indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Le maître d'ouvrage procède à la mise en place de l'ouvrage en dehors des périodes de ponte des tortues marines, soit la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.
Les opérations d'entretien se déroulent également en dehors de cette période.

Article 3 : Lors de la période de ponte des tortues marines du 1^{er} avril au 30 septembre, le maître d'ouvrage fait procéder à un suivi du site afin d'évaluer l'impact de l'ouvrage sur le comportement de ponte des tortues marines (demi-tours, franchissement, désorientation,...). Cette mesure est à réaliser durant les 2 premières saisons de ponte suivant l'installation de l'ouvrage. Les résultats de ce suivi seront transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 4 : Le maître d'ouvrage communique un Modèle Numérique de Terrain (MNT) avant la mise en place de l'ouvrage afin d'établir un état initial de la plage. Par la suite et pendant toute la période d'exploitation de l'ouvrage, un MNT est réalisé tous les ans au cours de la première quinzaine du mois de novembre. L'ensemble des résultats de ces MNT sont transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maître d'ouvrage transmet des acquisitions biannuelles (une à la fin de la saison sèche et l'autre à la fin de la saison des pluies) d'images satellites renseignant sur la position du trait de côte sur l'ensemble de la plage des Salines. Les résultats de ces acquisitions sont transmis dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de ladite acquisition à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Cette mesure est à réaliser pendant toute la durée de la convention susvisée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage élabore mensuellement une fiche de suivi illustrée par des photos de certaines zones précises de l'ouvrage (extrémités et faces de chaque ouvrage) afin d'évaluer l'état général, les points de faiblesses, l'évolution globale de l'ouvrage et ses abords immédiats.

Les relevés photographiques sont réalisés de sorte à permettre une bonne visibilité des abords dudit ouvrage.

Ladite fiche de suivi est ensuite transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai de quinze jours à compter de la date de visite de l'ouvrage.

Article 7 : En cas de constat établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, indiquant des perturbations majeures relevant du dispositif expérimental et impactant le système hydro-sédimentaire, le comportement des tortues marines, ou mettant en péril la situation des personnes et des biens situés en arrière du site, objet de la présente convention, le maître d'ouvrage doit, à ses frais, remettre les lieux en leur état naturel selon le délai fixé par le préfet.

En cas de non retrait, par le maître d'ouvrage dans le délai imparti, il y sera procédé d'office et aux frais dudit maître d'ouvrage.

Article 8 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable ou contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ;

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Affichage, publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maître d'ouvrage.

Le présent arrêté est également notifié à monsieur le maire de la commune de Remire-Montjoly qui procède à sa publication par voie d'affichage pendant une durée d'un mois minimum.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Remire-Montjoly sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20/06/2017

Le Préfet

Martin JAEGER

EMIZ

R03-2017-06-27-005

Arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Maripasoula



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 27 Juin 2017

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de
MARIPASOULA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les **puits localisés dans la région d'EAU CLAIRE** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire;

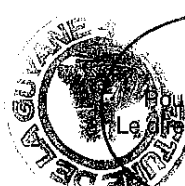
Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **05 juillet 2017 à 06h00 jusqu'au 06 juillet 2017 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site d' **Eau Claire** délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point **N 3°36.103 W 53°33.849** ; cette zone se situant dans la commune de Maripasoula.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Préfecture/BMIE

R03-2017-06-27-004

Subvention association personnel préfecture

subvention association personnel préfecture

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
Service Interministériel
de l'amélioration et
de la modernation de l'Etat

Bureau des budgets et de l'achat public

ARRETE

**Attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 12 000€
à l'association du personnel de la préfecture**

Entre :

L'Etat, représenté par JAEGER Martin, préfet de la région Guyane, d'une part,

Et

L'association du personnel de la préfecture (APP), représentée par sa présidente, Madame Léone Marimoutou bénéficiaire final de la subvention, d'autre part,

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;

Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER , Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de **12000 €** est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : Association du personnel de la préfecture – APP973.

ARTICLE 2 : Cette somme représente la contribution de l'Etat aux activités d'intérêt social menées par l'association bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention sera liquidé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Il sera crédité en un seul versement au compte de l'association ouvert à LA BRED BANQUE POPULAIRE sous le n° 10107 00314 00933015873 clé 96.

ARTICLE 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits du BOP 307 Administration territoriale, UO de fonctionnement de la préfecture.

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

ARTICLE 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics. A ce titre, les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances s'appliquent. Le bénéficiaire doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, le bénéficiaire sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 27 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Mras de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2017-06-22-009

convention ESS 2017 AGAPE

convention ESS AGAPE -création et animation d'un espace numérique



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CONVENTION APPEL A PROJETS SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE OUTRE-MER 2017

Convention N° :
Notifiée le :
Numéro d'E.J. : 2102157298

Entre

L'**Etat**, représenté par Monsieur le Préfet de la région de Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

L'association AGAPE – Association Guyanaise des apprentis d'Auteuil et partenaires pour l'Education - représenté par Matthieu BERGOT , responsable de l'antenne Guyane, lauréat de l'appel à projets « soutien économie sociale et solidaire outre-mer 2017 », ci-après désigné par « **le lauréat** » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; ,

Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

Page 1/7

VU les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2017 de la région de Guyane ;

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer déposé le 10 février 2017 par le lauréat ;

Considérant le communiqué de Presse en date du 23 mars 2017 de Madame, Ericka Bareigts, ministre des Outre-mer, proclamant les lauréats de l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer pour l'année 2017 ;

Préambule

Considérant que l'économie Sociale et Solidaire (ESS) suscite aujourd'hui dans les outre-mer, comme sur l'ensemble du territoire, un intérêt croissant, des initiatives porteuses et un réel développement de structures innovantes ;

Considérant que l'ESS joue un rôle majeur pour les outre-mer ;

Considérant que l'ESS apparaît encore très inégalement répartie sur les territoires, parcellisée et peu soutenue financièrement ;

Considérant que le développement des structures de l'ESS est ainsi freiné alors même qu'elles permettent d'offrir un nombre croissant d'emplois, non délocalisables, à des personnes qui sont structurellement exclues ou ont été éloignées pendant une longue période du marché du travail ;

Considérant le lancement d'un appel à projets pour le soutien de l'ESS outre-mer par le ministère de l'outre-mer en décembre 2016, mis en œuvre par le préfet de Guyane, avec pour objectif d'encourager et de soutenir un effort :

- de rattrapage,
- de mutualisation,
- de structuration de l'économie sociale et solidaire
- d'innovation sociale sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté par le lauréat s'inscrit pleinement dans cette dynamique de développement de l'ESS en Guyane.



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé « CRÉATION ET ANIMATION d'un espace numérique destiné à maintenir et assurer la continuité des relations parents/enfants des jeunes amérindiens scolarisés sur le littoral. CREATION d'un outil web pour faciliter la réservation de transport (pirogue/taxico) sur les zones isolées » présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue **pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2018**. Elle pourra être prolongée le cas échéant par avenant sans que cette prolongation puisse porter sa durée au-delà du 31 décembre 2019.

Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

Hormis le cas prévu à l'article 2 de la présente convention où le préavis est maintenu à 15 jours, la demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier.

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Une subvention d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros) est octroyée au lauréat.

Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2017 UO : 0138-C001-D973 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-mer à la Préfecture de Région Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1)	95 216,15 €
Montant maximal d'intervention (2)	50 000 €
Taux d'intervention de l'administration (3)	52,51 %

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'**un montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant $(2)/(1) * 100$

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation : BRED CAYENNE CENTRE COMMERCIAL

Titulaire du compte : Association Guyanaise Apprentis d'Auteuil et Partenaires pour l'Education

IBAN : FR76 1010 7006 5600 4320 4996 507

BIC : BREDFRPPXXX

ARTICLE 7 SUIVI ET CONTROLE

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente au plus tôt le 31 octobre 2017 et au plus tard le 31 octobre 2018, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération selon les modalités suivantes:

8.1.1. une avance de 40 % de la subvention, soit 20 000 €, à la signature de la présente convention ;

8.1.2. 20 % au minimum et 50 % au maximum, lors de la demande d'acompte jointe au bilan intermédiaire visé à l'article 7, et sous réserve de la disponibilité des crédits ;

8.1.3. le solde avant le terme de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

8.2. Pour tenir compte du calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre de l'année considérée et au plus tard le 15 novembre 2019 dans l'hypothèse où la convention aurait été prolongée par avenant.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

ARTICLE 9 EVALUATION

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

ARTICLE 10 REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de (Y) dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de (Y) selon le modèle en annexe 3.



ARTICLE 12 RECOURS

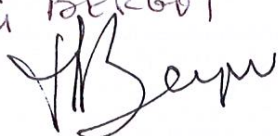
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires ayant même valeur juridique.

Fait à Cayenne le 19 Juin 2017

Pour le lauréat,

Mathieu BERGOT


Le Président

Pour l'Etat, 22 JUIN 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

AGAPE

association loi 1901 affiliée Apprentis d'Auteuil
Identification R.N.A.: W9C1003084
Evêché de Cayenne
24, rue Madame PAYEE
97300 CAYENNE

FICHE RESUME DU PROJET

LE PORTEUR DU PROJET

Nom de la structure : Association Guyanaise Apprentis d'Auteuil et Partenaires pour l'Education

Responsable : Colette Galiby

Tél professionnel. : 06 96 18 50 08

Courriel professionnel: colette.galiby@agapeguyane.org

LE PROJET

Titre : Réduire la désaffiliation des jeunes amérindiens, des communes de l'intérieur qui viennent étudier sur le littoral.

Objectifs :

- Permettre aux parents de participer à la vie scolaire et éducative de leurs enfants partis sur le littoral
- Faciliter l'interrelation entre les équipes scolaires, les familles hébergeantes et les parents, malgré l'éloignement de ceux-ci
- Aider à la mobilité les parents, jeunes issus des communes éloignées scolarisés sur le littoral
- Organiser un voyage interculturel d'immersion I dans une commune éloignée pour les familles hébergeantes

Territoire(s) d'expérimentation :

Cayenne /Kourou

En Visio : Camopi

Public(s) cible(s) :

Jeunes lycéens et collégiens scolarisés sur le littoral et venant des communes éloignées

Leurs familles

Principales actions :

Mettre en place et accompagner l'utilisation de la Visio conférence comme outil d'intermédiation et de maintien du lien familial lorsque les déplacements physiques sont difficiles, voire compliqués.

Développement d'une plateforme dématérialisée de mise en relation pour une meilleure accessibilité à des prestations de transports jusqu'au littoral, en mutualisant les moyens existants.

Organiser un voyage interculturel dans un village pour et avec les familles hébergeantes, leur permettant d'appréhender la vie dans ces communes éloignées, de comprendre la place des enfants dans ces cultures éloignées des repères du littoral. Ce voyage se préparant via la plate-forme et la visioconférence, avec les familles qui vont accueillir ces groupes de familles hébergeantes.

Parties prenantes :

La DRAC Guyane, qui intervient pour maintenir l'ancrage culturel et éducative de ces jeunes dans leurs cultures, malgré leur transportation dans un environnement inconnu.

ANNEXE 2

APPEL A PROJETS OUTRE-MER ESS 2017

BUDGET PREVISIONNEL

Nom de la structure
expérimentatrice :

AGAPE

Responsable :

Matthieu Bergot

Téléphone :

06 96 97 14 84

Contact projet :

Colette Galiby

Téléphone :

06 96 18 50 08

Email :

colette.galiby@agapeguyane.org

PROJET 2017

CHARGES DIRECTES

(à justifier par des pièces lors de la remise du rapport final)

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
2 - Immobilisation	0,00	70 - Vente - Prestations de services	0,00
-		-	
-		74- Subventions d'exploitation	19 679,04
-		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
60 - Achat	0,00	APPEL A PROJETS ESS - Fonds sollicités	19 679,04
Achats matières et fournitures			
Autres achats		-	
-		-	
61 - Services extérieurs	500,00	Région(s) (à détailler)	
Sous-traitance générale		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Département(s) (à détailler)	
Assurance		-	
Documentation	500,00	-	
Divers		-	
62 - Autres services extérieurs	6 290,00	Commune(s)- EPCI (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 290,00	-	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (à détailler)	
Divers		-	
63 - Impôts et taxes	0,00	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Dépenses de personnel	14 139,04	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Rémunération des personnels,	9 426,02	-	
Charges sociales,	4 713,01	-	
Autres charges de personnel		-	
65- Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	1 250,00
Frais de gestion (X %)		Fonds propres	1250
TOTAL I	20 929,04	TOTAL I	20 929,04

CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION

(à justifier par une attestation lors de la remise du rapport final)

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Frais de fonctionnement		Co-financeur(s) indirect(s) (à détailler)	
Mise à disposition de personnel			
Mise à disposition de locaux			
Mise à disposition de matériel			
Bénévoles			
Autres			
TOTAL II	0,00	TOTAL II	0,00

TOTAL DU BUDGET CONSOLIDE

TOTAL DEPENSES (I + II)	20 929,04	TOTAL RECETTES (I + II)	20 929,04
--------------------------------	------------------	--------------------------------	------------------

PROJET 2018

CHARGES DIRECTES

(à justifier par des pièces lors de la remise du rapport final)

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
2. - Immobilisation	0,00	70 - Vente - Prestations de services	0,00
-	-	-	-
-	-	74- Subventions d'exploitation	70 537,11
-	-	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	-
60 - Achat	0,00	APPEL A PROJETS ESS - Fonds sollicités	40 537,11
Achats matières et fournitures	-	Direction des affaires culturelles	30 000,00
Autres achats	-	-	-
-	-	-	-
61 - Services extérieurs	1 000,00	Région(s) (à détailler)	-
Sous-traitance générale	-	-	-
Locations	-	-	-
Entretien et réparation	-	Département(s) (à détailler)	-
Assurance	-	-	-
Documentation	1 000,00	-	-
Divers	-	-	-
62 - Autres services extérieurs	30 870,00	Commune(s)- EPCI (à détailler)	-
Rémunérations intermédiaires et honoraires	18 870,00	-	-
Publicité, publication	-	-	-
Déplacements, missions	12 000,00	Organismes sociaux (à détailler)	-
Divers	-	-	-
63 - Impôts et taxes	0,00	-	-
Impôts et taxes sur rémunération,	-	Fonds européens	-
Autres impôts et taxes	-	-	-
64- Dépenses de personnel	42 417,11	Autres aides, dons ou subventions affectées	-
Rémunération des personnels,	28 278,07	-	-
Charges sociales,	14 139,04	-	-
Autres charges de personnel	-	-	-
65- Autres charges de gestion courante	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	3 750,00
Frais de gestion (X %)	-	Fonds propres	3750
TOTAL I	74 287,11	TOTAL I	74 287,11

CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION

(à justifier par une attestation lors de la remise du rapport final)

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Frais de fonctionnement	-	Co-financeur(s) indirect(s) (à détailler)	-
Mise à disposition de personnel	-	-	-
Mise à disposition de locaux	-	-	-
Mise à disposition de matériel	-	-	-
Bénévoles	-	-	-
Autres	-	-	-
TOTAL II	0,00	TOTAL II	0,00

TOTAL DU BUDGET CONSOLIDE

TOTAL DEPENSES (I + II)	74 287,11	TOTAL RECETTES (I + II)	74 287,11
--------------------------------	------------------	--------------------------------	------------------

AGAPE

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL

(se remplit automatiquement)

ANNEE	DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
2017	2. Immobilisation	0,00	APPEL A PROJETS ESS	19 679,04
	60 Achats :	0,00	Co-financements :	0,00
	61 Services extérieurs	500,00	Financements propres :	1 250,00
	62 Autres services extérieurs :	6 290,00		
	63 Impôts et taxes :	0,00		
	64 Dépenses de personnel :	14 139,04		
	65 Autres :	0,00		
	Charges Indirectes :	0,00	Co-Financeur(s) indirectes	0,00
	Total :	20 929,04	Total :	20 929,04
2018	2. Immobilisation	0,00	APPEL A PROJETS ESS	40 537,11
	60 Achats :	0,00	Co-financements :	30 000,00
	61 Services extérieurs	1 000,00	Financements propres :	3 750,00
	62 Autres services extérieurs :	30 870,00		
	63 Impôts et taxes :	0,00		
	64 Dépenses de personnel :	42 417,11		
	65 Autres :	0,00		
	Charges Indirectes :	0,00	Co-Financeur(s) indirectes	0,00
	Total :	74 287,11	Total :	74 287,11
Total		95 216,15		95 216,15
(dont subvention demandée dans l'appel à projets ESS)				60 216,15

REPARTITION DES FINANCEMENTS

(se remplit automatiquement)

ORIGINE	MONTANT	%	COMMENTAIRE
APPEL A PROJETS ESS	60 216,15	63%	
Co-Financeur(s)	30 000,00	32%	
Autofinancement	5 000,00	5%	
Co-Financeur(s) indirectes	0,00	Err :518	
TOTAL	95 216,15	100%	

EXPLICATIONS RELATIVES AU BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ?
Si oui, précisez combien.

Il n'est pas prévu de participation financière des bénéficiaires dans cette phase expérimentale. Un des critères de l'évaluation sera d'identifier le coût d'exploitation afin d'en déterminer la participation des bénéficiaires.

Quelles sont les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) ?

Il n'est pas prévu de charges indirectes au projet

Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ?

Il n'est pas prévu de contribution en nature sur le projet

Autres observations sur le budget prévisionnel de l'opération :

